résolution de prêter leur concours au Conseil de sécurité en vue d'obtenir que le Gouvernement sud-africain se conforme aux dispositions de la présente résolution;

5. *Décide* que si le Gouvernement sud-africain ne se conforme pas aux dispositions de la présente résolution, le Conseil de sécurité se réunira immédiatement pour déterminer des dispositions ou mesures efficaces, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies;

6. *Prie* le Secrétaire général de suivre de près l'application de la présente résolution et de rendre compte à ce sujet au Conseil de sécurité le 31 mars 1968 au plus tard;

7. *Décide* de demeurer activement saisi de la question

Adoptée à l'unanimité à la 1397e séance.

PLAINTE FORMULEE PAR LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE AU SUJET DU U.S.S. *PUEBLO*

Décision

A sa 1389e séance, le 27 janvier 1968, le Conseil a décidé de remettre au 29 janvier 1968 l'examen de la question intitulée "Lettre, en date du 25 janvier 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique (S/8360[6])" afin de permettre aux membres du Conseil de procéder à des consultations.

[6] *Ibid., Supplément de janvier, février et mars 1968.*

LA QUESTION DE CHYPRE[7]

Décision

A sa 1398e séance, le 18 mars 1968, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Chypre, de la Turquie et de la Grèce à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Lettre, en date du 26 décembre 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Chypre (S/5488[8]) : rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies à Chypre (S/8446[9])".

[7] Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1963, 1964, 1965, 1966 et 1967.

[8] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, dix-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1963.*

[9] *Ibid., vingt-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1968.*

Résolution 247 (1968) du 18 mars 1968

Le Conseil de sécurité,

Notant que, selon le rapport du Secrétaire général, en date du 9 mars 1968 (S/8446[10]), la présence de la Force des Nations Unies à Chypre demeure nécessaire dans les circonstances présentes si l'on veut que la paix soit maintenue dans l'île,

Notant que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire de maintenir la Force des Nations Unies en fonctions au-delà du 26 mars 1968,

Prenant note des conditions nouvelles prévalant dans l'île comme il ressort des Observations contenues dans le rapport,

1. *Réaffirme* ses résolutions 186 (1964) du 4 mars, 187 (1964) du 13 mars, 192 (1964) du 20 juin, 193

[10] *Ibid.*

(1964) du 9 août, 194 (1964) du 25 septembre et 198 (1964) du 18 décembre 1964, 201 (1965) du 19 mars, 206 (1965) du 15 juin, 207 (1965) du 10 août et 219 (1965) du 17 décembre 1965, 220 (1966) du 16 mars, 222 (1966) du 16 juin et 231 (1966) du 15 décembre 1966, 238 (1967) du 19 juin et 244 (1967) du 22 décembre 1967 ainsi que les consensus exprimés par le Président à la 1143e séance du 11 août 1964 et à la 1383e séance du 24 novembre 1967;

2. *Prie instamment* les parties intéressées de faire preuve de la plus grande modération et de poursuivre résolument leurs efforts concertés en vue d'atteindre les objectifs du Conseil de sécurité, en mettant à profit de façon constructive le climat et l'occasion propices actuels;

3. *Prolonge* à nouveau d'une période de trois mois, prenant fin le 26 juin 1968, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964), dans l'espoir que des progrès suffisants dans la voie d'une solution finale auront été accomplis d'ici là pour permettre le retrait de la Force ou une réduction substantielle de son effectif.

Adoptée à l'unanimité à la 1398e séance.

Décision

A sa 1432e séance, le 18 juin 1968, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Chypre, de la Turquie et de la Grèce à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Lettre, en date du 26 décembre 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Chypre (S/5488[11]) : rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies à Chypre (S/8622[12])".

Résolution 254 (1968)

du 18 juin 1968

Le Conseil de sécurité,

Notant que, selon le rapport du Secrétaire général, en date du 11 juin 1968 (S/8622[13]), la présence de la Force des Nations Unies à Chypre demeure nécessaire dans les circonstances présentes si l'on veut que la paix soit maintenue dans l'île,

Notant que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire de maintenir la Force des Nations Unies en fonctions au-delà du 26 juin 1968,

Prenant note des événements encourageants qui se sont récemment produits dans l'île comme il ressort des observations contenues dans le rapport,

[11] *Ibid., dix-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1963.*
[12] *Ibid., vingt-troisième année, Supplément d'avril, mai et juin 1968.*
[13] *Ibid.*

1. *Réaffirme* ses résolutions 186 (1964) du 4 mars, 187 (1964) du 13 mars, 192 (1964) du 20 juin, 193 (1964) du 9 août, 194 (1964) du 25 septembre et 198 (1964) du 18 décembre 1964, 201 (1965) du 19 mars, 206 (1965) du 15 juin, 207 (1965) du 10 août et 219 (1965) du 17 décembre 1965, 220 (1966) du 16 mars, 222 (1966) du 16 juin et 231 (1966) du 15 décembre 1966, 238 (1967) du 19 juin et 244 (1967) du 22 décembre 1967 et 247 (1968) du 18 mars 1968, ainsi que les consensus exprimés par le Président à la 1143e séance du 11 août 1964 et à la 1383e séance du 24 novembre 1967;

2. *Prie instamment* les parties intéressées de faire preuve de la plus grande modération et de poursuivre résolument leurs efforts concertés en vue d'atteindre les objectifs du Conseil de sécurité, en mettant à profit de façon constructive le climat et l'occasion propices actuels;

3 *Prolonge* à nouveau d'une période prenant fin le 15 décembre 1968 le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964), dans l'espoir que des progrès suffisants dans la voie d'une solution finale auront été accomplis d'ici là pour permettre le retrait de la Force ou une réduction substantielle de son effectif.

Adoptée à l'unanimité à la 1432e séance.

Décision

A sa 1459e séance, le 10 décembre 1968, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Chypre, de la Turquie et de la Grèce à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Lettre, en date du 26 décembre 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Chypre (S/5488[14]) : rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies à Chypre (S/8914[15])".

Résolution 261 (1968)

du 10 décembre 1968

Le Conseil de sécurité,

Notant que, selon le rapport du Secrétaire général, en date du 4 décembre 1968 (S/8914[16]), la présence de la Force des Nations Unies à Chypre demeure nécessaire dans les circonstances présentes si l'on veut que la paix soit maintenue dans l'île,

Notant que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire de maintenir la Force des Nations Unies en fonctions au-delà du 15 décembre 1968,

Prenant note des événements encourageants qui se

[14] *Ibid., dix-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1963.*
[15] *Ibid., vingt-troisième année, Supplément d'avril, mai et juin 1968.*
[16] *Ibid.*